

ELECTIONS :

- **AUX CONSEILS CENTRAUX**
- **AUX CONSEILS DES COLLEGES**
- **AUX CONSEILS D'INSTITUTS ET ECOLES**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE
L'ADOUR**

- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.712-5, L.719-1, L762-1, D.719-1 à D.719-40 ;
- **VU** le décret n°2020-1205 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** les statuts de l'université ;
- **VU** les statuts des collèges ;
- **VU** l'arrêté relatif à la composition du comité électoral consultatif ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 15 février 2022 ;
- **VU** l'arrêté du président relatif aux élections en date du 18 février 2022 ;
- **VU** l'avis du comité technique de l'UPPA en date du 2 mars 2022.

ARRETE COMPLEMENTAIRE A CELUI DU 18 FEVRIER 2022

ARTICLE 1ER – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3 III du décret n°2011-595, l'UPPA a décidé de confier à un prestataire, la société Neovote, la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La société tiendra informée la cellule d'assistance technique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-595, le rapport de l'expert sera transmis par l'UPPA à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une

candidature. Il sera également transmis aux membres de comité électoral consultatif ainsi qu'à la cellule d'assistance technique.

ARTICLE 2 – La cellule d'assistance

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule est composée :

- de deux membres de la Direction des Affaires Juridiques de l'UPPA ;
- de deux membres de la Direction du Numérique de l'UPPA ;
- du Responsable du Management de la Sécurité et de l'Information de l'UPPA ;
- de la déléguée à la protection des données de l'UPPA ;
- deux représentants de la société Neovote désignés par celle-ci.

ARTICLE 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture des scrutins jusqu'à leur clôture à 17h. La durée de mise à disposition des postes dédiés ne peut inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il sera également veillé au respect des règles d'hygiène liées au contexte sanitaire actuel.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

ARTICLE 4 - Affichage

Le présent arrêté est affiché dans tous les sites de l'établissement et sur le site web de l'université.

ARTICLE 5 - Application

Le directeur général des services de l'université, les directeurs des collèges (SSH, EEI, STEE), les directeurs des instituts et écoles sont chargés de l'application du présent arrêté et de veiller au bon déroulement des opérations électorales, chacun en ce qui le concerne.

Pau, le 3 mars 2022

Le président de l'université
Laurent BORDES

A blue ink signature of Laurent Bordes, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.